

N°2025 - 375

Arrêté municipal portant dérogation pour l'emploi de personnel les dimanches de l'année 2026 dans les commerces de détail

Date 14 novembre 2025

Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune de Valdahon,

VU le Code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21 ;

VU la Loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

VU les demandes établis par les responsables de commerces de détail (alimentaire, chaussures, textile, ...) (code 47 dans la NAF) tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour certains dimanches de l'année 2020 à Valdahon.

VU l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du travail ;

VU la délibération N°2025-92 du conseil municipal en date du 03 novembre 2025 portant avis favorable aux dérogations municipales au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de VALDAHON pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

ARRETE

Article 1er : Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de VALDAHON, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail d'articles entrant dans le Code NAF 47 sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou une partie de la journée les dimanches :

- Dimanche 29 novembre 2026 ;
- Dimanche 06 décembre 2026 ;
- Dimanche 13 décembre 2026 ;
- Dimanche 20 décembre 2026 ;
- Dimanche 27 décembre 2026.

Le repos hebdomadaire est suspendu durant ces cinq journées.

Article 2 : Aucun salarié ne pourra être contraint à travailler ces dimanches. Seuls les salariés volontaires du secteur privé ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche.

Article 3 : Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prendra toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement ce droit de vote.

Article 4 : Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 5 : Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos sera accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Article 6 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de VALDAHON, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VALDAHON, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Monsieur le responsable de la police municipale de VALDAHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Pontarlier en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon ;
- par la saisine de M. le sous-préfet de Pontarlier en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Valdahon, le 14 novembre 2025

Le Maire

Sylvie LE HIR

